

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2021-312

PUBLIÉ LE 26 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Direction départementale des territoires de l'Yonne / Habitat bâtiment sécurité

89-2021-11-26-00002 - ARRÊTÉ N° DDT/USR/2021/0057 Autorisant
l'utilisation de pneumatiques comportant des dispositifs antidérapants sur
des véhicules de PTAC supérieur à 3,5 tonnes par dérogation aux
prescriptions de l'arrêté du 18 juillet 1985 (2 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2021-11-26-00002

ARRÊTÉ N° DDT/USR/2021/0057 Autorisant
l'utilisation de pneumatiques comportant des
dispositifs antidérapants sur des véhicules de
PTAC supérieur à 3,5 tonnes par dérogation aux
prescriptions de l'arrêté du 18 juillet 1985

ARRÊTÉ N° DDT/USR/2021/0057

Autorisant l'utilisation de pneumatiques comportant des dispositifs antidérapants sur des véhicules de PTAC supérieur à 3,5 tonnes par dérogation aux prescriptions de l'arrêté du 18 juillet 1985

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la route et notamment son article R 314-3 ;

VU l'arrêté du ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports en date du 18 juillet 1985, fixant les conditions d'utilisation des pneumatiques comportant des dispositifs antidérapants ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0330 du 6 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°DDT/MAJ/2021-10 du 14 septembre 2021, et son annexe, donnant subdélégation de signature à M. Jean GARNIER, chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité de la DDT de l'Yonne ;

VU la demande du Conseil Départemental de l'Yonne en date du 25 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'intervenir pour les véhicules ci-dessous afin d'assurer la sécurité des usagers et le déblaiement des routes en période hivernale ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Yonne :

ARRÊTE

Article 1 :

Les véhicules du Conseil Départemental de l'Yonne, d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes, et immatriculés **CN-481-WM, CN-549-WN, CZ-893-LF, CL-513-RS, BA-361-BW, DK-685-YE, AT-609-QW, FA-910-YY, AC-926-DY, AJ-604-WH** et **BA-394-BW**, sont autorisés à utiliser des pneumatiques comportant des dispositifs antidérapants sur les routes situées dans le département de l'Yonne.

Article 2 :

Cette autorisation est valable jusqu'au **20 mars 2022**, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- Diamètre des collerettes au plus égal à 8 mm ;
- Dépassement des crampons hors pneumatiques à l'état neuf compris entre 2 et 2,5 mm ;
- Nombre des crampons compris entre 100 et 300 par pneumatique ;
- Équipement des roues de l'essieu directeur et d'au moins un essieu moteur ;
- Apposition du disque réglementaire à l'arrière gauche du véhicule ;
- Vitesse maximale de circulation fixée à 60 km/h.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être disponible dans chaque véhicule mentionné à l'article 1.

Fait à Auxerre, le 26 novembre 2021

Le Préfet de l'Yonne,
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité,

Jean GARNIER

MM. la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le président du conseil départemental de l'Yonne, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.